



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 57/219 de l'Assemblée générale, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Il contient tout d'abord les observations reçues des gouvernements et des organisations internationales et non gouvernementales en réponse à la lettre du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme leur demandant leurs vues et des informations sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il fait ensuite le point des droits qui, dans le monde, ont été gravement menacés à la suite des mesures prises pour lutter contre le terrorisme, notamment le droit à la vie et celui d'être à l'abri de la torture, d'être jugé équitablement et de demander asile. Il se termine par un certain nombre d'observations générales.

* A/58/150.

** La soumission du présent rapport a été retardée dans le souci d'y faire figurer autant de renseignements émanant de gouvernements que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Mesures prises et vues exprimées par les États	4–5	3
III. Mesures prises par l'ONU	16–21	7
IV. Mesures prises par des organisations régionales et non gouvernementales	22–33	9
A. Organisations régionales	23–29	9
B. Organisations non gouvernementales	30–33	11
V. Sujets de préoccupation ayant trait à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste	34–53	11
A. Droit à la vie	35	12
B. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	36–37	12
C. Conditions de détention et traitement pendant la détention	38	12
D. Principe de l'égalité	39	13
E. Détention préventive	40–41	13
F. Droit à un procès équitable	42–43	14
G. Droit à l'assistance d'un défenseur	44	14
H. Liberté de pensée, de conscience et de religion	45	14
I. Liberté d'expression et d'association	46	15
J. Interdiction de la discrimination	47–48	15
K. Sort réservé aux non-nationaux et notamment aux demandeurs d'asile	49–51	16
L. États d'urgence	52–53	16
VI. Conclusions	54–60	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/219 du 18 décembre 2002, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », l'Assemblée générale a affirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire; elle a engagé les États à tenir compte dans la lutte antiterroriste des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les a incités à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place :

a) D'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) D'apporter aux États, sur leur demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et à elle-même, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de sa résolution. Le présent rapport contient tout d'abord les observations reçues des gouvernements et des organisations internationales et non gouvernementales en réponse à la lettre du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à recueillir leurs vues et des informations sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il s'intéresse ensuite aux questions que soulève l'obligation faite aux États de protéger les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme et s'achève par un certain nombre d'observations générales.

II. Mesures prises et vues exprimées par les États

4. Le 14 mars 2003, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé une lettre à tous les États Membres, suivie d'autres lettres aux organisations internationales et non gouvernementales, dans lesquelles il souhaitait recueillir leurs vues et des informations sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Les réponses suivantes lui ont été adressées.

5. La Colombie s'est référée à une communication précédente qu'elle avait adressée au Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans cette

lettre datée du 6 mars 2003, le Gouvernement colombien déclarait que le terrorisme constituait l'une des menaces à la sécurité internationale les plus préoccupantes, et que la stratégie internationale visant à contrer cette menace devait impérativement se fonder sur l'application du principe de la responsabilité partagée, matérialisé par des mécanismes de coopération et d'entraide. L'action menée contre le terrorisme devait respecter les normes existantes, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États américains (OEA), ainsi que les principes et valeurs inhérents à l'état de droit, en particulier les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme. Il était nécessaire de parvenir à un juste équilibre entre la nécessité d'offrir sécurité et protection d'une part et l'impératif juridique et moral de respecter en toutes occasions les droits et les garanties de chacun. Le Gouvernement a souligné l'importance de la coopération internationale et indiqué que celle-ci devrait privilégier le renforcement des activités de renseignement et des procédures judiciaires ayant trait aux crimes internationaux tels que les actes de terrorisme.

6. Le Costa Rica a réaffirmé qu'il condamnait avec véhémence toute forme de terrorisme, tout en soulignant qu'il était vital de mener la lutte contre le terrorisme dans le strict respect du droit international et, en particulier, des droits de l'homme. Son attachement au règlement pacifique des conflits l'avait conduit à mener des initiatives attestant véritablement sa prise de position en faveur de la paix. Concernant le terrorisme, le Costa Rica avait énergiquement plaidé pour que les différents États mènent une action conjointe et coordonnée, tout en admettant que chaque État avait une responsabilité importante à l'égard de ses propres ressortissants, et notamment des personnes et associations se consacrant à la défense des droits de l'homme. Cette double préoccupation contribuait à renforcer la vision de la démocratie et de la justice sociale à laquelle tous les États Membres de l'ONU aspiraient et permettait d'envisager la sécurité internationale comme une notion complexe dans laquelle la stabilité sociale et économique jouait un rôle de premier plan. Le Costa Rica a déclaré avoir condamné le terrorisme et appelé l'adoption de mesures radicales dans le plus strict respect des droits de l'homme lors de nombreuses réunions internationales et régionales, ratifié plusieurs instruments internationaux pertinents et, au niveau national, pris des mesures concrètes pour lutter contre le terrorisme.

7. La République tchèque a déclaré prendre part à la lutte internationale contre le terrorisme dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme que lui imposaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie. Elle a résumé les dispositions du droit pénal qu'elle jugeait particulièrement utiles à cet égard, signalant en particulier que, dans les affaires d'extradition, des critères précis devaient être réunis. Le refus de principe de la République tchèque d'extrader ses propres citoyens ne s'appliquait pas au regard des engagements qu'elle avait pris envers les tribunaux internationaux. Il valait toutefois pour les pays où existaient la torture ou la peine capitale. S'agissant du respect du droit à la vie privée, les écoutes téléphoniques n'étaient autorisées que pour les crimes particulièrement graves, et sur seule décision du juge. La même protection était offerte pour la correspondance écrite. Dans aucun cas, l'État ne pouvait violer la confidentialité des échanges entre l'accusé et son avocat.

8. La Finlande a souligné que le terrorisme faisait obstacle à l'exercice des droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, ainsi qu'à la paix et à la sécurité nationales et internationales. Elle a insisté sur l'importance de la coopération

internationale et de l'action menée collectivement, ainsi que du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme. La Finlande avait ratifié les 12 instruments des Nations Unies relatifs au terrorisme et la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme, et elle avait adopté un vaste ensemble de mesures nationales. Elle s'attachait à dûment appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La promotion des droits de l'homme était une composante fondamentale de sa politique étrangère et en matière de sécurité, et la Constitution finlandaise consacrait le droit de chacun à la vie et à la liberté, l'intégrité et la sécurité individuelles. En vertu de la Constitution, le médiateur parlementaire veillait au respect des libertés et des droits fondamentaux et suivait l'application de la législation relative aux actes de terrorisme.

9. L'Allemagne a indiqué que la lutte contre le terrorisme constituait l'une des grandes priorités de sa politique étrangère. Son gouvernement avait pris différentes mesures pour s'acquitter de ses obligations internationales et contribuer au combat mené par la communauté internationale contre le terrorisme dans le plein respect des droits de l'homme. La politique étrangère allemande était fondée sur la conviction que la lutte contre le terrorisme devait systématiquement être légitimée au regard du droit international. Les droits de l'homme, en particulier, devaient être respectés, car la lutte menée avait pour objectif non seulement de défendre la sécurité de la population, mais aussi de protéger des valeurs fondamentales telles que la liberté, la démocratie et les droits de l'homme. En vertu de la Constitution allemande, les normes européennes relatives aux droits de l'homme l'emportaient sur le droit fédéral, ce qui garantissait leur application dans le cadre des mesures antiterroristes qui étaient elles régies par le droit pénal interne. Le Gouvernement allemand a signalé que les rapports qu'il avait présentés au Comité contre le terrorisme contenaient des précisions à ce sujet.

10. Malte a déclaré que, s'il n'était pas facile de parvenir à un juste équilibre entre la nécessité de protéger la société contre les effroyables effets du terrorisme et celle de protéger les droits fondamentaux des personnes, il n'en était pas moins indispensable de préserver les libertés individuelles que le terrorisme tentait de réduire à néant. Il fallait donc réfléchir à cette question afin de fixer des règles communes visant à fournir aux États des indications et des critères précis en vue de l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme qui ne dépassent pas les limites de ce qui était nécessaire et légal en matière de protection des droits de l'homme. Le Gouvernement a noté que certains instruments relatifs aux droits de l'homme autorisaient les États à déroger à certaines de leurs obligations en cas de guerre ou d'autres situations d'urgence publique et a proposé, dans l'intérêt de la proportionnalité, d'examiner les droits fondamentaux auxquels on ne saurait déroger, même dans les situations pour lesquelles des dérogations étaient prévues. À cet égard, il a souligné la pertinence de l'Observation générale No 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Le Mexique a souligné que l'obligation qui incombait aux États de lutter contre le terrorisme et leur devoir de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'étaient pas incompatibles, mais plutôt complémentaires, sachant que seul un système favorable aux valeurs démocratiques, à l'état de droit et à la protection des droits de l'homme pour tous pouvait garantir une action efficace contre le terrorisme. Le fait qu'un État respecte les droits de l'homme inspirait une plus grande confiance dans ses enquêtes et dans ses décisions judiciaires,

notamment celles concernant les personnes soupçonnées d'actes terroristes. Les mesures de lutte contre le terrorisme pouvaient être adoptées en temps de paix aussi bien que dans des situations d'urgence ou de conflit armé et, s'il fallait s'intéresser en priorité à la première situation, les trois types de circonstances devaient être pris en considération pour établir des normes minimales de protection. Le Mexique a recommandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner, lors de l'élaboration du présent rapport, un certain nombre de questions essentielles, notamment la vulnérabilité de certains groupes (tels que les migrants, les demandeurs d'asile et les minorités) face aux mesures contre le terrorisme; le respect du principe de légalité; la protection du droit de tout accusé d'être jugé équitablement; et les droits auxquels il ne pouvait être dérogé dans les situations d'urgence ou en cas de conflit armé. Il a également exposé les grandes lignes des mesures qu'il avait prises pour promouvoir le respect des droits de l'homme par ses forces de sécurité.

12. La Suède a déclaré veiller à ce que les activités visant à lutter contre le terrorisme soient menées dans le respect du droit public international, des droits de l'homme et de l'état de droit. Elle avait ratifié toutes les conventions relatives au droit pénal international ayant trait à la lutte contre le terrorisme. Elle s'est félicitée des efforts déployés par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité en vue de promouvoir la coopération internationale et d'appuyer l'action de la communauté internationale contre le terrorisme. L'adoption, par le Conseil, de sanctions visant des individus et des entités, plutôt que des États ou des gouvernements, avait donné lieu à un débat animé en Suède. Le Gouvernement avait donc examiné avec les organes de l'ONU et avec l'Union européenne les moyens de mieux protéger les droits des individus dans de telles circonstances, sans oublier pour autant la nécessité de lutter avec détermination contre le terrorisme. Ces questions revêtaient une importance particulière car elles pouvaient améliorer la confiance de l'opinion publique en l'ONU, renforcer le soutien qu'elle lui accordait et favoriser la poursuite de la lutte contre le terrorisme. La question des droits de l'homme était dûment prise en considération dans le cadre des travaux des organes délibérants de l'Union européenne. Le Gouvernement a fait référence aux garanties juridiques nationales qui protégeaient les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme, en soulignant qu'en vertu de la Constitution, aucune loi ni aucune autre disposition ne pouvait être adoptée si elle allait à l'encontre des obligations qu'imposait à la Suède la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. La Turquie a déclaré qu'en tant que pays parmi les plus touchés par le terrorisme, elle pensait que les États devaient prendre les mesures voulues pour prévenir ce fléau et l'éradiquer. Elle a souligné que la coopération régionale et internationale était indispensable pour ce faire et a signalé qu'elle était désormais partie à l'ensemble des 12 conventions des Nations Unies relatives au terrorisme. Elle a rappelé les difficultés que présentait l'élaboration d'une définition universellement acceptable du terrorisme et a fait remarquer que l'adoption d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme permettrait de parvenir plus facilement à une communauté de vues entre les États. Le terrorisme visait à éliminer les droits fondamentaux de l'homme tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États et constituait, par nature, une violation du droit des êtres humains d'être libérés de la terreur, consacré dans le préambule à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans son article 3, qui affirmait que tout individu

avait droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'idée selon laquelle les droits de l'homme ne pouvaient être violés que par des États allait à l'encontre des dispositions de l'article 30 de la Déclaration; les terroristes pouvaient, eux aussi, violer les droits de l'homme. Il fallait continuer à mettre en exergue la responsabilité des États qui appuyaient le terrorisme, directement ou indirectement, ainsi que celle des acteurs autres que les États. La Turquie a rejeté tout lien entre le terrorisme et la religion, l'identité ethnique, la couleur de la peau, la race ou l'appartenance à une zone géographique particulière. Elle a mis en garde contre une éventuelle justification du terrorisme sur la base d'arguments sociaux, économiques ou politiques et exprimé sa ferme conviction que le terrorisme, quels que soient ses motifs, était intolérable.

14. Le Venezuela a, une nouvelle fois, condamné tout acte, méthode ou pratique terroriste, quel qu'en soit le motif ou l'objectif. De tels actes nuisaient au maintien de relations amicales entre les États, menaçaient la sécurité internationale et l'intégrité territoriale, et compromettaient le développement économique et social. Toute réflexion sur le terrorisme, qu'elle soit globale ou porte sur certains aspects comme celui des droits de l'homme, devait souligner que c'était aux États qu'il incombait en premier lieu d'enquêter sur les activités terroristes et d'en punir les auteurs, et ce, pour ne pas dépasser les limites du droit international, car faire relever cette responsabilité des organisations internationales pourrait être une source de conflit entre les ordres juridiques nationaux. C'était ainsi que le Conseil de sécurité avait été amené à traiter des questions pour lesquelles ses compétences n'étaient pas clairement définies. Le Venezuela a souligné qu'il avait ratifié un certain nombre d'instruments de l'ONU et de l'Organisation des États américains (OEA) relatifs au terrorisme et en avait signé plusieurs autres ou envisageait de le faire.

15. Le texte intégral des réponses reçues peut être consulté auprès du Secrétariat.

III. Mesures prises par l'ONU

16. L'un des principaux thèmes de fond de l'action menée par l'ONU était la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans une déclaration faite à l'occasion de la réunion spéciale du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le 6 mars 2003, le Secrétaire général a déclaré que, le terrorisme supposant le recours calculé à la violence au mépris des principes du droit, la réponse devait viser à garantir la primauté du droit. Il a également fait les observations suivantes : « Les actes terroristes, en particulier ceux qui causent la perte de vies humaines, constituent de graves violations des droits de l'homme. Notre riposte face au terrorisme, et l'action que nous menons pour déjouer et prévenir cette menace, doivent être fondées sur le respect des droits fondamentaux que les terroristes voudraient réduire à néant. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la primauté du droit sont des outils indispensables à la lutte contre le terrorisme, et non des privilèges que l'on peut sacrifier en période de tensions¹. »

17. À la suite de la parution du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU (A/57/273-S/2002/875, annexe), l'Organisation compte publier, en septembre 2003, un recueil des décisions prises

par l'ONU et par les organisations régionales, élaboré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la question des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme. Il vise à aider les décideurs et autres responsables à mettre au point des stratégies de lutte contre le terrorisme qui respectent pleinement les droits de l'homme. De plus, le Haut Commissariat a continué de dialoguer avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, auquel il a soumis ses directives sur le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme en vue de l'examen des rapports soumis en application de la résolution 1373 (2001)².

18. Les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux continuent d'accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Comme on le verra plus loin, ils ont adopté des textes officiels et réalisé des analyses approfondies sur cette question. Ainsi, entre septembre 2001, date à laquelle le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001), et avril 2003, le Comité des droits de l'homme a examiné les rapports de 16 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans le cas de sept d'entre eux, il a fait figurer parmi ses sujets de préoccupation les conséquences de la lutte contre le terrorisme. Le Comité a souvent réaffirmé que les États parties devaient s'assurer que les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) étaient pleinement conformes aux principes énoncés dans le Pacte. La séance d'information tenue à l'intention du Comité des droits de l'homme avec la participation d'un haut fonctionnaire relevant du Comité contre le terrorisme, à Genève le 27 mars 2003, et la réunion d'information organisée ultérieurement à l'intention du Comité contre le terrorisme par le Vice-Président du Comité des droits de l'homme à New York, le 19 juin 2003, étaient autant d'initiatives importantes.

19. Les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et présidents des groupes de travail, rassemblés à l'occasion de leur réunion annuelle, tenue à Genève en juin 2003, ont adopté une déclaration dans laquelle, tout en joignant leur voix à ceux qui condamnaient résolument le terrorisme, ils se sont dits profondément alarmés par la multiplication des principes, lois et pratiques que beaucoup de pays avaient adoptés au nom de la lutte contre le terrorisme et qui empêchaient l'exercice de presque tous les droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ils ont souligné les dangers que représentait l'usage abusif du mot « terrorisme », qui avait donné lieu à de nouvelles catégories de discrimination. Ils ont déploré que la lutte contre le terrorisme serve de prétexte pour menacer les défenseurs des droits de l'homme et prendre des groupes vulnérables pour cible en les mettant à l'écart en raison de leur origine et de leur situation socioéconomique, ce qui était particulièrement le cas des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des peuples autochtones et de ceux qui réclamaient des terres leur appartenant ou qui s'insurgeaient contre les conséquences néfastes des politiques de mondialisation. Ils se sont engagés, dans les limites de leurs fonctions respectives, à suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et ont appelé toutes les parties concernées, y compris l'ONU, à être vigilantes pour empêcher que la lutte contre le terrorisme ne conduise à des abus.

20. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant le Comité contre le terrorisme en octobre 2002, pour réaffirmer sa conviction selon laquelle la meilleure stratégie – la seule possible – pour isoler et vaincre le terrorisme consistait à respecter les droits de l'homme, à favoriser la justice sociale, à faire progresser la démocratie et à assurer la primauté du droit. Il a ajouté qu'il

fallait redoubler d'efforts pour promouvoir la valeur et le caractère sacré de chaque vie humaine; montrer que l'on se souciait de la sécurité, non pas de quelques privilégiés, mais bien de tous; et veiller à ce que gouvernants et gouvernés comprennent qu'ils devaient respecter la loi. Le Haut Commissariat a signalé au Comité contre le terrorisme que son programme de coopération technique pouvait aider les États à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme.

21. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait remarquer que, depuis le 11 septembre 2001, les préoccupations relatives à la sécurité avaient dominé le débat sur le droit d'asile, faisant parfois oublier les intérêts légitimes des personnes en matière de protection. Dans un document directif, il a déclaré que, s'il approuvait tous les efforts visant à lutter efficacement contre le terrorisme, il demeurerait préoccupé par le fait qu'au lendemain du 11 septembre 2001, les demandeurs d'asile de bonne foi puissent être victimes des préjugés de l'opinion publique et d'une législation ou de mesures trop restrictives, et que les normes de protection des réfugiés, méticuleusement élaborées, soient remises en cause. Il a également rappelé que, pour répondre à la menace terroriste dans le contexte de l'asile, la définition du terme « réfugié » énoncée dans la Convention de 1951 prévoyait explicitement l'exclusion des auteurs de crimes graves³.

IV. Mesures prises par des organisations régionales et non gouvernementales

22. Les communications suivantes ont été reçues d'organisations régionales et non gouvernementales en réponse à la lettre envoyée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en mars 2003, les invitant à lui communiquer leurs vues et à lui fournir des informations sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

A. Organisations régionales

23. L'Union africaine a envoyé au Haut Commissaire un exemplaire du rapport complet qu'elle avait présenté lors de la réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui avait eu lieu à New York en mars 2003 (voir S/AC.40/2003/SM.1/2 et Add.1 et Corr.1 et 2). Ce rapport rappelait notamment l'entrée en vigueur, en décembre 2002, de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique (Convention d'Alger). À l'article 22 de cette convention, les États parties s'engageaient à se conformer aux grands principes du droit international, notamment au droit international humanitaire, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Union africaine a également communiqué le texte de son plan d'action, adopté à l'occasion de sa réunion intergouvernementale de haut niveau sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, tenue à Alger en septembre 2002.

24. La Communauté d'États indépendants (CEI) a indiqué que les travaux préparatoires, en vue de l'accession de ses États membres à tous les instruments pertinents de l'ONU et du Conseil de l'Europe concernant le terrorisme, avaient commencé. Elle continuait d'examiner attentivement la question du respect des

droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterroriste internationale.

25. Le Conseil de l'Europe a rappelé la publication des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Conseil des ministres le 11 juillet 2002. Il a également informé le Haut Commissaire d'autres initiatives, telles que l'élaboration d'un protocole destiné à compléter la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Le Protocole, qui a été ouvert à la signature en 2003 et a déjà été signé par plus de 30 États, autorise les États à refuser l'extradition vers un pays où la peine de mort peut être appliquée et où un accusé peut être soumis à la torture ou condamné à la réclusion criminelle à vie sans possibilité de libération.

26. La Commission européenne a communiqué au Haut Commissaire son rapport annuel sur la situation concernant l'application des droits fondamentaux dans les États de l'Union européenne, dont une partie est consacrée à l'équilibre à trouver entre la liberté et la sécurité dans les mesures prises par l'Union européenne et ses États membres pour faire face aux menaces terroristes.

27. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a, en octobre 2002, publié un important rapport spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme, comportant une présentation et une analyse complète de la question. La Commission y formule des recommandations à l'intention des États membres de l'OEA visant à garantir que les mesures contre le terrorisme soient conformes aux obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit relatif aux réfugiés.

28. La Ligue des États arabes a rappelé au Haut Commissaire les dispositions de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, entrée en vigueur en mai 1999, dans le préambule de laquelle les signataires s'engagent solennellement à respecter les principes moraux et religieux les plus élevés et, en particulier, les préceptes de la charia ainsi que le patrimoine humanitaire d'une nation arabe qui rejette toutes les formes de violence et le terrorisme et qui plaide pour la protection des droits de l'homme. Il y est souligné que les signataires s'engagent à respecter la Charte de la Ligue des États arabes et la Charte des Nations Unies, ainsi que les autres instruments internationaux auxquels ils sont parties. La Ligue des États arabes a souligné que plusieurs des dispositions de la Convention, notamment ses articles 1, 2, 4 et 6, avaient pour finalité de protéger les droits de l'homme.

29. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a informé le Haut Commissaire d'un certain nombre d'initiatives, notamment de l'adoption, en décembre 2001, du Plan d'action de Bucarest, qui était destiné à donner un cadre à l'action globale menée au nom de l'OSCE dans son ensemble par les États participants pour lutter sur tous les fronts contre le terrorisme, tout en respectant pleinement le droit international. En décembre 2002, le Conseil des ministres a adopté la Charte de l'OSCE sur la prévention du terrorisme et la lutte contre ce phénomène. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à Varsovie a nommé un coordonnateur chargé des questions relatives à la lutte contre le terrorisme dont le mandat comprenait l'étude des conséquences des mesures de lutte contre le terrorisme sur les droits de l'homme.

B. Organisations non gouvernementales

30. Amnesty International a informé le Haut Commissaire que depuis l'adoption de la résolution 57/219 de l'Assemblée générale, elle avait constaté avec une grande inquiétude que de nombreux gouvernements avaient profité du contexte international favorable à la lutte antiterroriste pour remettre en cause le système de sécurité collectif que représentaient les droits de l'homme internationalement reconnus, le droit humanitaire et le droit des réfugiés. Dans des communications adressées aux organes des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme, Amnesty International avait souligné l'impact négatif que les mesures contre le terrorisme avaient eu sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans 34 pays. Elle jugeait notamment préoccupantes les allégations d'arrestation arbitraire, de détention au secret et d'expulsion de citoyens étrangers. Dans sa réponse au Haut Commissaire, Amnesty International a inclus 12 documents et rapports par pays concernant des violations présumées des droits de l'homme commises au nom de la lutte contre le terrorisme.

31. L'Association pour la prévention de la torture (APT) a remis au Haut Commissaire un mémoire sur la question, dans lequel il était souligné que toutes les dérogations autorisées à l'application de certains droits dans le cadre des mesures antiterroristes devaient respecter de strictes limites, notamment celles qu'imposaient les principes de nécessité et de proportionnalité. Elle a insisté sur le fait que certains droits, comme l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne souffraient aucune dérogation en quelque circonstance que ce soit.

32. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a informé le Haut Commissaire de son intention de lui communiquer toute l'information dont elle disposait sur la question des droits de l'homme et du terrorisme et, à cet égard, lui a transmis le rapport annuel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

33. Le Service international pour les droits de l'homme a déclaré au Haut Commissaire qu'il était activement saisi de cette question et, en particulier, de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier. Il lui a transmis des déclarations et les rapports de trois réunions internationales consacrées aux incidences des mesures de lutte contre le terrorisme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui ont été tenues en 2002.

V. Sujets de préoccupation ayant trait à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste

34. Les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux, ainsi que les organes régionaux, ont mis en lumière certains sujets de préoccupation devenus critiques dans le contexte de la lutte antiterroriste. Ces domaines critiques exigeaient une attention spéciale si les droits de l'homme devaient être pleinement respectés dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme.

A. Droit à la vie

35. Le droit à la vie ne souffre aucune dérogation en aucune circonstance, y compris en cas d'urgence. Il revêt une importance toute particulière lors de l'arrestation des personnes soupçonnées de terrorisme et lors des procès à l'issue desquels la peine capitale peut être prononcée. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est notamment inquiété de l'emploi des armes par les combattants contre des terroristes présumés à cause duquel un grand nombre de personnes avaient trouvé la mort⁴. En ce qui concerne la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a indiqué, dans son observation générale No 29, que le droit à la vie n'étant pas susceptible de dérogation toute imposition la de peine capitale (même au cours d'un état d'urgence) devait être conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris celles relatives aux garanties de procédure et au droit à un procès équitable⁵.

B. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Le droit à ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est susceptible d'aucune dérogation. Le Comité de l'ONU contre la torture s'est penché sur le recours à la torture ou à de mauvais traitements dans le cadre de la lutte antiterroriste et a souligné qu'en dépit des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne pouvait être invoquée pour justifier la torture⁶.

37. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 2002, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture s'est penché sur le caractère intangible de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a conclu que le fondement juridique et moral de l'interdiction de la torture était « absolu et impératif et ne saurait en aucun cas céder le pas ou être subordonné à d'autres intérêts, politiques et pratiques⁷ ». De même, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, le Rapporteur spécial a estimé, d'après les informations qu'il avait reçues au sujet des mesures contre le terrorisme, que les dispositions de certaines nouvelles lois antiterroristes nationales n'offraient pas forcément les garanties juridiques nécessaires reconnues par le droit international relatif aux droits de l'homme visant à prévenir les violations de ces droits, en particulier les garanties prévenant et interdisant la torture et d'autres formes de mauvais traitements⁸.

C. Conditions de détention et traitement pendant la détention

38. Le Comité des droits de l'homme a été d'avis que, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de toute personne privée de sa liberté à être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ne souffrait aucune dérogation, et que son respect constituait une obligation absolue pour les États⁹. Il a

constaté une violation de ce droit dans l'affaire No 577/1994, dans laquelle un homme accusé de terrorisme était resté neuf mois en détention au secret avant d'être jugé et condamné, n'avait pas eu le droit de voir un avocat avant au moins neuf mois après son arrestation ou d'avoir des contacts avec sa famille pendant près de deux ans et était demeuré en isolement cellulaire 23 heures par jour, dans une cellule minuscule où le soleil ne pénétrait que 10 minutes par jour.

D. Principe de légalité

39. La jurisprudence internationale insiste depuis longtemps sur l'importance du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) qui veut qu'un comportement criminel ne puisse être considéré comme une infraction que s'il est préalablement caractérisé par la loi, et ce, avec suffisamment de précision pour éviter toute application arbitraire. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété particulièrement des mesures antiterroristes, y compris des définitions juridiques données à l'infraction de terrorisme à proprement parler qui sont conçues de façon si large qu'elles violent le principe de légalité. Dans un cas précis, le Comité a déclaré que la définition du terrorisme dans la loi nationale était si large qu'elle englobait « tout un éventail d'actes de gravité différente¹⁰ ».

E. Détention préventive

40. La question de la détention préventive a suscité diverses inquiétudes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, y compris la supervision judiciaire de ce type de détention, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit d'être informé rapidement des motifs de l'arrestation et de l'existence de chefs d'accusation quelconques et le caractère illégal de toute détention préventive prolongée. Le Comité des droits de l'homme a énoncé le principe général qui veut qu'afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation le droit d'introduire un recours devant un tribunal dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention ne puisse être affecté par la décision d'un État partie de déroger à certaines des dispositions du Pacte dans le cadre de l'état d'urgence¹¹. Dans le cas de ce que l'on a coutume d'appeler la détention préventive, le Comité a déclaré que cette détention ne devait pas être arbitraire, devait être fondée sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi, que l'intéressé devait être informé des raisons de l'arrestation et qu'un tribunal devait pouvoir statuer sur la légalité de la détention et qu'il devait être possible d'obtenir réparation en cas de manquement¹². Il a conclu que des violations de ces principes s'étaient produites dans plusieurs cas liés aux mesures de lutte contre le terrorisme, notamment lorsque la détention préventive avait été prolongée¹³.

41. De façon générale, le Comité a posé comme principe que la détention préventive devait être exceptionnelle et aussi brève que possible¹⁴. Il a été dit que la détention préventive prolongée constituait de fait une violation du droit à la présomption d'innocence¹⁵. Le problème de la détention préventive au secret a également été soulevé. Le Comité des droits de l'homme a fait remarquer que cette pratique pouvait violer le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de même que les droits inhérents à une procédure régulière consacrée aux articles 9 et 14 du Pacte¹⁶.

F. Droit à un procès équitable

42. Le Comité des droits de l'homme s'est penché plus particulièrement sur différents aspects du droit à une procédure équitable dans les affaires de terrorisme. Il a déclaré que, même s'ils ne figuraient pas parmi les droits non susceptibles de dérogation mentionnés à l'article 4 du Pacte, certaines dispositions de l'article 14 relatives au droit à une procédure régulière étaient d'application obligatoire pour les États, même en cas d'état d'urgence. Parmi ces dispositions figuraient la présomption d'innocence, ainsi que les garanties fondamentales liées au droit à un procès équitable inhérent aux principes de légalité et de primauté du droit. Il a souligné que seuls les tribunaux pouvaient juger et condamner un individu pour infraction pénale¹⁷.

43. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par le recours aux tribunaux militaires et autres tribunaux d'exception pour poursuivre des infractions liées au terrorisme. Il a critiqué les procès dans lesquels les personnes inculpées étaient jugées précisément par la force militaire qui avait procédé à leur arrestation et à leur inculpation et le fait que les membres des tribunaux militaires soient des officiers en service actif et qu'aucune disposition ne permette la révision des condamnations par une juridiction supérieure. Estimant que ces failles faisaient douter sérieusement de l'indépendance et de l'impartialité des juges des tribunaux militaires¹⁸, le Comité a demandé instamment que les civils soient jugés dans tous les cas par des juridictions ordinaires et que les lois ou dispositions prévoyant le contraire soient modifiées¹⁹. Il a souligné l'importance du droit de l'accusé de faire appel de sa condamnation et de sa peine devant un tribunal supérieur indépendant conformément à la loi²⁰.

G. Droit à l'assistance d'un défenseur

44. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des mesures antiterroristes qui empêchaient le détenu d'avoir accès à un conseil immédiatement après son arrestation. Il a cité en exemple le cas où les prévenus pouvaient rester 48 heures sans pouvoir contacter un avocat, estimant que la nécessité d'une telle mesure devait être justifiée compte tenu des obligations imposées par les articles 9 et 14 du Pacte, notamment lorsque des moyens moins contraignants pour atteindre les mêmes buts existaient.

H. Liberté de pensée, de conscience et de religion

45. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'en vertu de l'article 4 du Pacte, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne souffrait aucune dérogation. Il a insisté sur l'obligation faite aux États, notamment au lendemain des événements catastrophiques du 11 septembre 2001, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les infractions motivées par la haine religieuse et pour faire en sorte que toutes les personnes soient à l'abri de toute discrimination motivée par leurs croyances religieuses.

I. Liberté d'expression et d'association

46. Les mesures antiterroristes peuvent dans certains cas imposer des restrictions au droit à la liberté d'expression et d'association. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États peuvent déroger aux dispositions consacrant cette liberté en cas d'urgence qui menace l'existence de la nation, à condition qu'ils se conforment aux conditions particulières applicables en cas de déclaration d'état d'urgence. Ils peuvent aussi imposer certaines restrictions, même en l'absence d'état d'urgence, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, à condition que ces restrictions soient expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité des droits de l'homme a souligné la nécessité de justifier toute restriction en précisant la nature exacte de la menace que faisait peser le plein exercice du droit sur lequel elle portait²¹.

J. Interdiction de la discrimination

47. Plusieurs mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ont souligné que les mesures antiterroristes ne devaient pas remettre en cause l'interdiction frappant, dans les textes comme dans la pratique, toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par exemple, se référant aux mesures qui visaient uniquement les membres de groupes particuliers, a insisté sur l'obligation qui incombait aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient pas pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique²³. De même que le Comité des droits de l'homme, il s'est inquiété du grand nombre d'actes de harcèlement commis contre des personnes d'origine particulière ainsi que du recours aux stéréotypes raciaux²⁴.

48. Dans un rapport spécial présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a appelé l'attention sur la gravité de la situation des musulmans et des Arabes dans les pays non musulmans, conséquence directe, avérée et reconnue des événements du 11 septembre²⁵. Il a recommandé à la Commission de promouvoir, de manière urgente, la prise par tous les États de mesures préventives pour favoriser l'exercice plein et entier des droits religieux et culturels pour préserver les droits des détenus contre l'arbitraire et l'incarcération prolongée et pour assurer la protection des droits fondamentaux comme l'égalité devant la loi, le droit à la protection de l'intégrité personnelle et le droit à un procès équitable²⁶.

K. Sort réservé aux non-nationaux et notamment aux demandeurs d'asile

49. La Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a exprimé sa préoccupation devant les tentatives d'amalgame abusif entre réfugiés et terroristes et d'atteinte au droit de demander et d'obtenir l'asile pour échapper à la persécution. Il a constaté qu'un certain nombre d'États avaient réexaminé leurs procédures d'asile dans un souci sécuritaire et en avaient renforcé certaines et modifié considérablement d'autres en ajoutant de nouveaux motifs de détention ou en examinant les demandes afin de déceler d'éventuels risques pour la sécurité publique. Selon le Haut Commissariat, alors même que les instruments internationaux relatifs aux réfugiés ne protégeaient pas les terroristes et ne les mettaient pas à l'abri de poursuites pénales, il était arrivé à plusieurs reprises, depuis le 11 septembre 2001, que des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés soient utilisées pour refuser le statut de réfugié ou expulser des réfugiés. Dans certains pays, l'adoption officielle de clauses d'exclusion dans le cadre de la législation nationale avait, pour la première fois, été bien accueillie. Cependant, le Haut Commissariat a instamment demandé que, vu sa complexité, la question de l'exclusion soit examinée au titre des procédures normales de demande d'asile ou au sein de services spécialisés, plutôt qu'au stade de l'admissibilité ou au titre de procédures accélérées.

50. S'agissant des mesures prises par les organisations internationales pour adopter des instruments de lutte contre le terrorisme, le Haut Commissariat a encouragé l'adoption de définitions précises et le refus de tout amalgame abusif entre demandeurs d'asile et réfugiés d'une part et terroristes d'autre part. Si les définitions étaient trop larges ou trop vagues, l'étiquette de « terroriste » risquait d'être utilisée à des fins politiques, par exemple pour criminaliser les activités légitimes de militants politiques d'une façon qui s'apparente à la persécution.

51. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation face aux cas d'expulsion, par des États, d'étrangers soupçonnés de terrorisme qui n'avaient pas eu la possibilité de contester de telles mesures par voie légale²⁷. Il a également appelé l'attention sur les risques de violation du principe de non refoulement, qui interdisait formellement de renvoyer une personne dans son pays lorsque tout portait à croire qu'elle pouvait être soumise à des violations graves de ses droits fondamentaux, telles que la torture²⁸.

L. États d'urgence

52. Enfin, il faut noter que les organes de l'ONU chargé des droits de l'homme ont maintes fois exprimé leur préoccupation devant l'utilisation des dispositions d'instruments internationaux par certains États pour déclarer officiellement des états d'urgence, leur permettant de déroger à certains droits, pour autant toutefois que certaines conditions très précises soient réunies²⁹. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas

une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. » Le paragraphe 2 du même article énumère certains droits fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé, même en cas de danger public exceptionnel.

53. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation devant certaines utilisations de ces dispositions. Il a ainsi cité le cas de pays où, sans que l'existence et la vie de la nation soient menacées³⁰, des états d'urgence avaient été abusivement maintenus en vigueur pendant de nombreuses années³¹. Il a constaté que, parfois, les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence pouvait être déclaré étaient mal définies par la loi, et pouvaient être utilisées pour restreindre des droits de façon injustifiable³². Il a également déploré les cas où l'état d'urgence n'avait pas été proclamé officiellement ou légalement et où, de ce fait, aucune mesure accessoire de protection des droits de l'homme n'avait été adoptée³³. Le Comité a examiné en détail la question générale des droits de l'homme et des états d'urgence, dans son Observation générale No 29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), datée du 31 août 2001.

VI. Conclusions

54. **La lutte contre le terrorisme demeure l'un des défis les plus pressants que doit relever la communauté internationale. Comme l'ont encore montré les attaques qui se sont produites dans certains pays cette année, le terrorisme a des effets dévastateurs sur les droits de l'homme de ceux qu'il vise, les privant de la possibilité de réaliser leurs aspirations d'êtres humains et menaçant le développement des sociétés fondées sur les principes démocratiques, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux. La coopération internationale demeure un élément essentiel de toute stratégie efficace de lutte antiterroriste, et l'ONU a un rôle important à jouer à cet égard.**

55. **Sans remettre en cause la légitimité et l'urgence de la lutte résolue que doivent mener les États contre le terrorisme, les spécialistes des droits de l'homme de l'ONU ont souligné que les droits de l'homme avaient été mis à mal dans le monde entier à cause des mesures antiterroristes qui avaient été prises aux échelons national et international. Ils se sont inquiétés des fortes pressions qui s'étaient exercées, dans le monde entier, sur toutes sortes de droits, y compris le droit à la vie et l'interdiction de la torture, les garanties d'une procédure régulière et le droit d'asile. Or, le respect des droits de l'homme devait être considéré comme un élément incontournable de toute stratégie efficace de lutte antiterroriste, et non comme un obstacle. Ce n'était pas servir l'objectif plus large qui consistait à assurer la paix et la sécurité internationales que d'accepter de sacrifier les droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme.**

56. **Comme l'a récemment déclaré le Secrétaire général lors de la cinquième réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales :**

« Renforcer la protection des droits de l'homme, c'est porter un rude coup au terrorisme et atténuer le sentiment d'injustice qui pousse parfois les opprimés à recourir à la violence. Sacrifier les droits de l'homme aux impératifs de la lutte antiterroriste, c'est offrir aux terroristes une victoire

que leurs actes ne pourraient jamais leur assurer. Ces principes fondamentaux devraient nous permettre d'aboutir à une nouvelle conception de la sécurité mondiale, qui soit respectueuse des droits de l'homme et capable de répondre aux menaces de notre temps, en particulier le terrorisme ³⁴. »

57. Les organisations régionales ont réaffirmé qu'elles ne voulaient pas voir le respect des droits de l'homme compromis par les initiatives de lutte contre le terrorisme. À la cinquième réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, les organisations participantes ont noté qu'il convenait, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de défendre les droits fondamentaux et de faire respecter les obligations internationales existant dans le domaine des droits de l'homme, en notant qu'il ne s'agissait pas de choisir entre les droits de l'homme et la sécurité, car le respect des uns constituait un élément essentiel de l'autre³⁵.

58. Les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux accordent une attention particulière à cette question, et leurs conclusions et recommandations méritent un large retentissement. On ne peut que se féliciter des échanges de vues entre ces organes, et en particulier le Comité des droits de l'homme, et le Comité contre le terrorisme.

59. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi un recueil abrégé de la jurisprudence universelle et régionale sur la question de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ce recueil est un guide à l'intention des gouvernements, juristes, défenseurs des droits de l'homme et autres qui souhaitent voir la lutte contre le terrorisme reposer solidement sur le respect des droits de l'homme.

60. Les États devraient envisager d'avoir recours à l'assistance technique qui leur est proposée pour intégrer pleinement la protection des droits de l'homme dans les initiatives de lutte contre le terrorisme. Le Haut Commissariat et les organisations régionales ont fait savoir au Comité contre le terrorisme qu'ils étaient disposés à fournir une assistance de ce type.

Notes

¹ Voir communiqué de presse Secrétaire général/SM/8624-SC/7680.

² Texte disponible sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/Docs/sc/committees/1373>.

³ Voir A/AC.96/965.

⁴ Voir CCPR/ C/79/Add.54; voir également Organisation d'États américains, *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme* (OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 5, rev. 1, corr. 22), par. 8 et 89 : « Lorsque la population d'un État est menacée de violences, cet État a le droit et l'obligation de protéger la population de telles menaces et, ce faisant, est autorisé dans certains cas à recourir à la force meurtrière... Toutefois, certaines restrictions s'appliquent aux moyens que peut utiliser un État lorsqu'il protège sa sécurité ou celle de ses citoyens. Au contraire, ainsi que l'a précisé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, quelle que soit la gravité de certains actes et le degré de culpabilité des responsables de certaines infractions, le pouvoir de l'État n'est pas illimité et il ne peut pas utiliser n'importe quel moyen pour parvenir à ses fins. »

⁵ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.11.

- ⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 44* (A/51/44), par. 211.
- ⁷ E/CN.4/2002/137, par. 15.
- ⁸ A/57/173, par. 5.
- ⁹ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 13.
- ¹⁰ CCPR/C/79/Add.23, par. 8.
- ¹¹ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 16.
- ¹² Voir HRI/GEN/1/Rev.6, chap. II, Observation générale No 8, par. 4.
- ¹³ Voir CCPR/C/79/Add.56, 81 et 93.
- ¹⁴ Voir HRI/GEN/1/Rev.6, chap. II, Observation générale No 8, par. 3.
- ¹⁵ Voir *Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1997*, affaire 11.205, rapport No 2/97, affaire *Bronstein* et *Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1995*, affaire 11.245, rapport No 12/96, affaire *Gimenez*.
- ¹⁶ Voir HRI/GEN/1/Rev.6, chap. II, Observation générale No 20, par. 6 et CCPR/C/79/Add.61.
- ¹⁷ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 et HRI/GEN/1, Rev. 6, chap. II, Observation générale No 13.
- ¹⁸ Voir CCPR/C/79/Add.67 et 76.
- ¹⁹ Voir CCPR/C/79/Add.78 et 79.
- ²⁰ Voir CCPR/C/79/Add.61 et 80.
- ²¹ Dans les affaires No 574/94 (1998) et 34/1978 (1981).
- ²² Voir par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.
- ²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 18* (A/57/18), chap. XI.C, par. 5.
- ²⁴ Voir CERD/C/60/CO/5 et 9 et CERD/C/62/CO/7.
- ²⁵ E/CN.4/2003/23, résumé, troisième paragraphe.
- ²⁶ Ibid., par. 57.
- ²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 40* (A/57/40), vol. I, par. 83 (18).
- ²⁸ Voir CCPR/C/79/Add.105 (1999).
- ²⁹ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.11.
- ³⁰ Voir CCPR/C/79/Add.76.
- ³¹ Voir CCPR/C/79/Add.81 et 93.
- ³² Voir CCPR/C/79/Add.78 et 90.
- ³³ Voir CCPR/C/79/Add.54, 78 et 109.
- ³⁴ Voir communiqué de presse SG/SM/8798.
- ³⁵ Voir communiqué de presse SG/2084.